

Numéro du rôle : 5301
Arrêt n° 162/2012 du 20 décembre 2012

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire, posées par le Tribunal du travail de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 26 janvier 2012 en cause de A.H. et K.R. contre la SA « Axa Belgium » et autres, en présence de Me Eric Herinne, médiateur des dettes, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er février 2012, le Tribunal du travail de Charleroi a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme trouvant à s'appliquer aussi bien à l'auteur de l'infraction (ou 'à l'auteur d'un fait qualifié infraction') qu'à la personne civilement responsable du dommage causé par la personne dont elle doit répondre conformément à l'article 1384 du Code civil, alors que ce faisant, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes sont traitées de la même manière, sans justification raisonnable ?

2) L'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme ne s'appliquant aux indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, que lorsqu'elles sont dues par l'auteur de l'infraction, alors que dans ce cas, deux catégories de personnes se trouvant dans la même situation de victime, viendraient à être traitées différemment, suivant que la réparation est due par l'auteur de l'infraction lui-même ou par la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, et ce, sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 30 octobre 2012 :

- a comparu Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### *II. Les faits et la procédure antérieure*

Les demandeurs devant le Tribunal du travail de Charleroi ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes. Le médiateur de dettes demande au Tribunal, avant de statuer sur un plan de règlement, de déterminer quelles sont parmi les créances déclarées les dettes qui tombent sous le champ d'application de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dettes.

Le Tribunal relève que la quasi-totalité du surendettement découle de faits commis par le fils des médiés dont ces derniers ont été déclarés civilement responsables. Ont fait des déclarations de créances, les parties civiles, la personne victime des coups et blessures et son épouse ainsi que la SA « Axa Belgium » intervenue comme « assureur loi accidents du travail » pour indemniser la victime.

Le Tribunal relève qu'il doit préciser la portée de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire. Cette disposition doit être examinée sous trois angles : L'interdiction de remise de dettes s'applique-t-elle aux créanciers subrogés aux droits de la victime ? Quel contenu donner à la notion de préjudice corporel résultant d'une infraction ? L'exclusion vise-t-elle les dettes dont est tenu un parent en sa qualité de civilement responsable sur la base de l'article 1384 du Code civil ?

Le Tribunal répond positivement à la première question.

Concernant la deuxième question, le Tribunal conclut que les faits délictueux commis par le fils des médiés, jugés par la Cour d'appel de Mons qui a statué « au protectionnel », rentrent dans le champ d'application de la notion de « fait qualifié infraction » et, partant, semblent visés par l'interdiction de remise de dettes. Concernant la notion de préjudice corporel, le Tribunal relève qu'à l'exception des dépens, les sommes allouées par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons tombent dans le champ d'application de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire.

Concernant la troisième question, le conseil des médiés plaide que l'interdiction de remise de dettes ne vise pas la dette civile dont est tenu un parent en sa qualité de civilement responsable. Le Tribunal estime devoir poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle pour régler le sort des parents civilement responsables d'une dette résultant d'un préjudice corporel causé par leur fils mineur au moment des faits. Il se demande s'il est raisonnablement justifié que ces parents « soient traités de manière identique à l'auteur d'une infraction d'un préjudice corporel, les premiers étant amenés à vendre leur immeuble familial pour indemniser les créanciers sans pouvoir invoquer la possibilité d'une remise de dettes, avec le risque de ne pas pouvoir rétablir leur situation financière dans un délai raisonnable, nonobstant même la vente de leur immeuble ».

Le Tribunal pose dès lors les deux questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que le Tribunal compare la situation, d'une part, de l'auteur d'une infraction faisant l'objet d'un règlement collectif de dettes et, d'autre part, du parent civilement responsable de l'auteur d'un fait qualifié infraction faisant l'objet d'un règlement collectif de dettes. Il estime que la question s'appuie sur une certaine interprétation de la disposition en cause. Il relève par ailleurs que l'auteur d'une infraction et un parent civilement responsable des agissements de son enfant mineur ne se trouvent pas dans une situation comparable. Dans un cas, il s'agit de l'auteur de faits pénalement répréhensibles de nature à engager sa responsabilité pénale. Dans l'autre cas, les agissements pénalement répréhensibles ont été commis par un tiers, l'enfant mineur d'âge, le parent étant uniquement présumé avoir commis une faute résultant d'un défaut d'éducation ou de surveillance, de nature, s'il ne parvient pas à apporter la preuve qu'il n'aurait pu empêcher la survenance du dommage, à engager sa responsabilité civile. Le Conseil des ministres rappelle ensuite l'arrêt de la Cour n° 175/2006 du 22 novembre 2006. Il en déduit que l'intention du législateur a été de limiter l'exclusion prévue par la disposition en cause aux seules

dettes nées d'une infraction pénale. Une dette qui trouve son origine dans une faute civile ne rentre pas dans le champ d'application de cette disposition et peut faire l'objet d'une remise de dettes. Tel est le cas de la dette du parent civilement responsable dont la condamnation à indemniser la victime du dommage repose sur l'article 1384 du Code civil et, par voie de conséquence, sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Le Conseil des ministres estime dès lors que l'interprétation proposée par le juge *a quo* aurait des conséquences iniques, dès lors que des individus, « dans une situation de délabrement grave », ne pourraient bénéficier d'une remise de dettes ou d'une procédure de règlement collectif de dettes, en raison, non pas d'agissements personnels, mais d'agissements de leur enfant mineur. Une telle interprétation serait contraire à l'objectif de politique sociale du législateur, qui a voulu réintégrer les personnes exclues dans le circuit économique en leur permettant de prendre un nouveau départ. Cette interprétation aurait en outre pour effet de créer une discrimination entre les parents civilement responsables selon que leur condamnation, pour les agissements de leur enfant mineur, est prononcée dans le cadre d'une procédure protectionnelle ou d'une procédure civile.

Le Conseil des ministres conclut que le juge *a quo* donne une interprétation de la norme contrôlée qui est *contra legem*. C'est l'erreur d'interprétation qui donne lieu à la création d'une similitude de traitement pour deux catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. Dès lors que la disposition ne peut être ainsi interprétée, la question préjudicielle est mal fondée et repose sur une interprétation inexacte de la disposition contrôlée. Elle n'appelle dès lors pas de réponse ou à tout le moins une réponse négative.

A.2. Le Conseil des ministres relève que la deuxième question préjudicielle s'appuie sur une autre interprétation de la disposition en cause qui confronterait les victimes au risque que leurs créances fassent ou non l'objet d'une remise de dettes, selon que leur débiteur est le parent civilement responsable ou l'auteur de l'infraction.

Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse dès lors que les deux catégories de victimes ne sont pas dans des situations comparables. En effet, la victime de l'auteur d'une infraction dispose d'un recours uniquement contre celui-ci, tandis que la victime d'un fait qualifié infraction, dans l'hypothèse où elle a obtenu la condamnation des parents civilement responsables, dispose d'un recours contre l'auteur des faits qualifiés infractions mais également contre ses parents civilement responsables. Lorsqu'elle agit contre l'auteur du fait qualifié infraction, elle se trouve exactement dans la même situation que la victime de l'auteur d'une infraction et est soumise au même traitement (la dette ne peut pas être remise). Lorsqu'elle agit, par contre, contre le civilement responsable, sa situation n'est pas identique à celle de la victime d'une infraction qui, elle, ne disposera pas d'un tel recours.

A.3. Le Conseil des ministres estime à titre subsidiaire que la différence de traitement dénoncée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent et qu'elle est justifiée au regard de l'objectif légitime poursuivi par le législateur. Cet objectif est de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant ainsi qu'à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Le but d'une remise de dettes est de permettre la réalisation de cet objectif.

A.4. Le Conseil des ministres relève enfin que la différence de traitement n'a pas de conséquences disproportionnées au regard du but poursuivi par la loi. La victime dont la créance envers les parents solidairement responsables aurait fait l'objet d'une remise de dettes conserve plein et entier son droit de recours contre l'auteur du fait qualifié infraction qui, même dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, ne pourra bénéficier d'une remise de dettes. Il faut rappeler en outre que le principe est le règlement judiciaire sans remise de dettes au principal. Ce n'est que moyennant le respect de conditions et de modalités fort strictes, en particulier la réalisation de tous les biens saisissables, et face à des situations de surendettement particulièrement délabrées que le juge pourra décider d'octroyer une remise de dettes. Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt n° 175/2006 déjà cité, le juge a un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi ou non d'une remise de dettes. Dès lors, s'il estime que la faute civile commise par les parents à l'origine des agissements de leur enfant et du

dommage de la victime est à ce point grave qu'elle fait obstacle à ce qu'une remise de dettes soit octroyée, il pourra décider de ne pas l'accorder. Il faut également rappeler que le créancier pourra solliciter la révocation du plan, même prématurément, dans l'hypothèse où le débiteur ne respecterait pas ses obligations ou en cas de retour à meilleure fortune avant la fin du plan. Par ailleurs, « le patrimoine du débiteur, gage commun des créanciers, fait [...] l'objet d'une protection particulière pendant la durée d'exécution du plan visant à le protéger de tout acte préjudiciable du débiteur ».

- B -

B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de

la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille ».

B.2. Par deux questions préjudicielles, examinées ensemble en raison de leur connexité, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire, s'il est interprété comme s'appliquant ou non tant à l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié infraction qu'à la personne civilement responsable du dommage causé par cet auteur et dont elle doit répondre conformément à l'article 1384 du Code civil. Dans la première interprétation, la disposition en cause traiterait de la même manière des personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes, soit l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié infraction et le civilement responsable. Dans la seconde, elle créerait une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction.

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 1675/13 que le législateur a imposé de sévères conditions pour la remise de dettes en principal :

« Le principe est le règlement judiciaire sans remise de dettes au principal.

En outre, à la demande du débiteur, le juge peut décider des remises de dettes plus étendues que celles visées à l'article précédent en particulier sur le principal, mais moyennant le respect de conditions et modalités fort sévères, en particulier la réalisation de tous les biens saisissables, conformément aux règles relatives aux exécutions forcées.

Il va de soi que cette mesure ne sera décidée que si le juge l'estime indispensable, face à des situations de surendettement particulièrement délabrées, où le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 44).

B.4. Lorsque le législateur entend protéger une catégorie de personnes afin de les « réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 45) et qu'il permet à cette fin qu'un plan de règlement judiciaire comporte une remise de dettes, il relève de son pouvoir d'appréciation de désigner les catégories de créanciers auxquelles cette remise de dettes ne peut être imposée. Ce faisant, il ne peut toutefois créer des différences de traitement injustifiées.

B.5. L'exposé des motifs du projet de loi, qui explique pour quelles raisons le débiteur qui a « manifestement organisé son insolvabilité » ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, précise également :

« Le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle. Avant de donner accès à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge vérifiera si la faute n'est pas volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance. On le voit, la notion de bonne foi n'est pas particulièrement appropriée à ces questions » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, pp. 17 et 18).

B.6. Toutefois, cette dernière préoccupation n'a pas été exprimée de manière particulière dans les dispositions relatives à l'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes.

La personne qui demande à obtenir un règlement collectif de dettes ne peut en bénéficier, aux termes de l'article 1675/2 du Code judiciaire, que « dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité ». Le législateur n'a pas subordonné l'admissibilité de la requête à la condition que les dettes n'aient pas pour origine une faute volontaire ou une faute lourde.

B.7. Cette préoccupation se retrouve par contre à l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, qui exclut du règlement collectif de dettes celles qui sont constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, cette exclusion étant

justifiée par la considération que la remise de ces dettes serait particulièrement inéquitable (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-929/5, p. 46).

B.8. Le texte initial du projet qui allait devenir la loi du 5 juillet 1998, insérant l'article 1675/13 dans le Code judiciaire, disposait que le juge ne peut accorder de remise de dettes « pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par un acte illicite ».

Les mots « acte illicite » ont été remplacés par le terme « infraction » à la suite d'un amendement motivé par le souci d'apporter « une correction légistique au § 3 », parce que le terme « infraction » est une notion pénale bien précise. En outre, « en ce qui concerne le fond, la notion civile d'acte illicite est beaucoup plus large que la notion pénale d'infraction qui est proposée » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, pp. 83-84).

B.9. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur a préféré le terme 'infraction' à ceux d'acte illicite pour limiter l'exclusion prévue par la disposition en cause aux seules dettes nées d'une infraction pénale. En raison de cet objectif, et en tenant compte de ce que le juge qui connaît du règlement collectif de dettes n'est pas compétent pour statuer en matière pénale, il n'est pas incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination d'interpréter la disposition en cause comme ne s'appliquant que lorsque l'indemnisation d'un préjudice corporel est due à la suite d'une condamnation pénale.

Tel n'est donc pas le cas lorsque la dette découle de la responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur.

B.10. Il est vrai qu'en n'autorisant pas la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par l'auteur d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction déclarés établis par une juridiction pénale ou de la jeunesse, le législateur traite différemment les victimes selon que le préjudice qu'elles subissent découle

d'une décision du juge pénal ou de la jeunesse à l'égard de l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié infraction ou d'une décision constatant la responsabilité civile de la personne civilement responsable de cet auteur sur la base de l'article 1384 du Code civil.

B.11. Cette différence de traitement repose toutefois sur un critère pertinent au regard du but poursuivi par le législateur tel qu'il a été précisé en B.8. En outre, elle n'a pas d'effets disproportionnés. En effet, aux termes de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, c'est au tribunal du travail qu'il appartient de « décider » s'il y a lieu de remettre la dette. Si l'article 1675/13, § 3, lui interdit d'accorder la remise de la dette de l'auteur d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction constatés par le juge pénal ou de la jeunesse, il ne l'oblige pas à l'accorder lorsque la dette découle de l'article 1384 du Code civil puisqu'il dispose, dans ce cas, d'un pouvoir de décision.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Interprété comme s'appliquant à l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié infraction mais non à la personne civilement responsable du dommage causé par cet auteur et dont elle doit répondre conformément à l'article 1384 du Code civil, l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 décembre 2012.

Le greffier,

Le président f.f.,

F. Meersschaut

J.-P. Snappe